

Document:-
A/CN.4/SR.2811

Compte rendu analytique de la 2811e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
DE LA SECONDE PARTIE DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

tenue à Genève du 5 juillet au 6 août 2004

2811^e SÉANCE

Lundi 5 juillet 2004, à 15 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Ouverture de la seconde partie de la session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la seconde partie de la cinquante-sixième session de la Commission et souhaite la bienvenue aux membres de retour à Genève.

Actes unilatéraux des États (A/CN.4/537, sect. D, A/CN.4/542¹)

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial), présentant son septième rapport sur le sujet (A/CN.4/542), dit que, conformément aux directives fournies par la Commission en 2003², il a axé son travail sur une étude de la pratique des États en matière d'actes unilatéraux afin d'en dégager les règles pertinentes pour la codification et le développement progressif. Ainsi, le rapport constitue essentiellement un recueil de la pratique des États qui s'appuie sur une grande diversité de sources. Le Rapporteur spécial remercie les étudiants et les enseignants de l'Université de Malaga (Espagne) pour leur précieuse collaboration au projet.

3. Une bibliographie représentative des diverses régions du monde et des différents systèmes juridiques a été passée en revue, et les grands journaux de droit international public, les textes parlementaires, les déclarations de représentants de gouvernements et d'organisations internationales et les décisions des tribunaux internationaux ont été consultés. Les observations faites par les gouvernements à la Sixième Commission ont également été prises en compte. Bien que la Commission ait, à plusieurs reprises, demandé aux États de lui fournir des renseignements sur leur pratique, seules quelques réponses significatives ont été fournies.

4. Parmi les nombreux actes et déclarations répertoriés, c'est principalement ceux qui produisent des effets juridiques spécifiques qui ont été choisis aux fins de cette étude. En outre, des éléments de la pratique dans le contexte des procédures juridiques internationales ont été présentés, étant entendu qu'il s'agit simplement d'un premier aperçu de la pratique qui devra être développé ultérieurement si la Commission le juge souhaitable.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C, par. 303 à 308.

5. Certains critères ont dû être employés pour classer les déclarations et les actes et, à cette fin, le Rapporteur spécial a utilisé les catégories communément retenues par la doctrine. Trois catégories ont ainsi été établies: les actes par lesquels un État contracte des obligations (promesse et reconnaissance), les actes par lesquels un État renonce à un droit (renonciation), et les actes par lesquels un État affirme un droit ou une prétention juridique (protestation).

6. Il y a un certain désaccord sur la question de savoir si la notification est un acte unilatéral, ou plutôt un acte par lequel un État ou un autre sujet du droit international est informé d'une situation, *de jure* ou de facto. Du point de vue formel, il s'agit certainement d'un acte unilatéral, bien qu'il produise souvent des effets, non par lui-même, mais en vertu de la situation à laquelle il se réfère (promesse, protestation, reconnaissance, extension de frontières maritimes, interruption du trafic aérien pour des raisons de sécurité, etc.). Dans de nombreux cas, la notification est expressément incluse dans un régime conventionnel, à travers l'obligation de donner notification de certains actes.

7. Les actes des États pouvant produire des effets juridiques semblables à ceux des actes unilatéraux ont été examinés séparément, compte tenu de leurs caractéristiques particulières et conformément aux conclusions adoptées en 2003 par la Commission. Un bref aperçu théorique du silence, de l'acquiescement et de l'estoppel ainsi que de leur relation avec les actes unilatéraux a été fourni, suivi de la présentation de quelques exemples pertinents de pratique, principalement celle des tribunaux internationaux.

8. La promesse et la reconnaissance ont été incluses parmi les actes par lesquels les États contractent des obligations. Il s'agit d'expressions unilatérales de la volonté formulées par un État individuellement ou par un certain nombre d'États collectivement, par lesquelles des obligations sont contractées et des droits conférés à un autre État ou à d'autres États. Bien que l'étude soit axée sur les actes unilatéraux des États, le destinataire peut être soit un État, soit un autre sujet du droit international tel qu'une organisation internationale ou une autre entité agissant sur la scène juridique internationale.

9. Dans le premier exemple de promesse fourni (par. 18 du rapport), qui peut aussi être qualifié de reconnaissance, la promesse a été formulée par les autorités genevoises compétentes et le destinataire était une organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies. D'autres actes contenant des promesses sont mentionnés, tels que la déclaration égyptienne bien connue du 26 juillet 1956 au sujet du Canal de Suez (par. 19 du rapport). Celle-ci a été interprétée de diverses manières: pour certains, il s'agissait d'un acte unilatéral authentique, alors que pour d'autres, dont le Conseil de sécurité, elle allait à l'encontre d'un accord antérieur dont les dispositions ne pouvaient pas être modifiées par un acte unilatéral. Quoi qu'il en soit, il s'agissait d'une expression unilatérale de la volonté formulée par un État publiquement, par écrit, avec une intention précise et dans un but précis.

10. D'autres exemples de promesse tirés de la jurisprudence internationale comprennent la déclaration faite par le représentant de la Pologne devant la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*³, les assurances territoriales données par l'Allemagne entre 1935 et 1939⁴, et les déclarations bien connues de la France au sujet des essais nucléaires dans le Pacifique⁵.

³ Voir l'arrêt de la CPJI, p. 13.

⁴ Voir *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 1947*, vol. I, p. 92 et 93.

⁵ Voir les arrêts de la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, par. 40 à 44, et *Essais nucléaires (Australie c. France)*, par. 34 à 41.

11. On a tenté d'illustrer la pratique plus récente par des actes contenant des promesses liées à la défense, à des crises humanitaires, à des questions monétaires, à l'utilisation de certaines zones géographiques, à des moratoires unilatéraux en cas d'inexécution de certaines activités, au retrait de territoires occupés militairement, et à l'annulation de la dette extérieure ou à l'octroi d'aide économique, entre autres. On a cité également l'exemple de la promesse d'un État de ne pas appliquer une loi interne de nature à entraîner des critiques ou des effets négatifs dans un pays tiers.

12. De nombreuses promesses ont été écartées de l'étude au motif que l'État qui les formulait ne contractait pas d'obligations juridiques. Par exemple, lorsqu'un ministre des affaires étrangères exprime la volonté de son gouvernement d'aider un autre État à progresser dans des négociations régionales, cela a été considéré comme étant une déclaration de bonne volonté comportant un engagement politique d'agir d'une certaine manière et, en tant que telle, comme un acte de nature politique qui ne devrait pas figurer dans l'étude.

13. Sans aborder la question controversée du statut juridique de Taiwan – reconnue par l'ONU comme une province de la République de Chine – en tant qu'entité réalisant certains actes dans le cadre des relations internationales, on peut noter l'existence de promesses formulées ou contenues dans des déclarations multilatérales telles que celle qui a été adoptée à la deuxième Rencontre des chefs d'État et de gouvernement de la République de Chine et des États de l'Isthme centraméricain⁶. Certaines promesses suscitent des réponses de la part d'États qui se considèrent affectés, ces réponses pouvant constituer des protestations, voire la reconnaissance d'une situation donnée. Elles sont parfois formulées sous réserve de conditions spécifiques, ce qui pose la question de savoir si elles constituent des actes unilatéraux *stricto sensu*. C'est le cas de la déclaration faite en 2000 par le Président de Taiwan nouvellement élu, selon laquelle il ne proclamerait pas l'indépendance de Taiwan et n'organiserait pas de référendum à ce sujet à condition que Beijing ne prenne aucune initiative en ce domaine⁷. Beijing s'était par la suite déclaré prêt à engager des discussions sur la question de la réunification⁸.

14. Certaines déclarations qui présentent un intérêt pour l'étude de la Commission ont été faites dans le cadre de négociations sur le désarmement: les déclarations faites par la Chine en 1971, 1972 et 1973⁹ (par. 34 à 36 du rapport) et par les États dotés de l'arme nucléaire, en 1995, au cours de la prolongation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ (par. 37). Les exemples plus récents comprennent la déclaration de 2003 par laquelle les États-Unis ont promis de garantir la sécurité du régime de la République populaire démocratique de Corée si ce pays acceptait de renoncer à son programme nucléaire¹¹ (par. 38) et les déclarations de la République islamique d'Iran concernant la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire (par. 39).

15. Les exemples ci-dessus, qui constituent des expressions unilatérales de la volonté formulées par des personnes autorisées à représenter un État dans le cadre de ses relations internationales (ministres des affaires étrangères, ambassadeurs, représentants), soulèvent la difficile question de savoir s'il s'agit d'actes qui ont effectivement des effets juridiques ou uniquement des effets politiques. L'État qui les formule est-il tenu d'adopter un certain comportement? La non-exécution de la promesse contenue dans la déclaration signifie-t-elle la violation d'un engagement politique ou bien d'un engagement juridique, auquel cas elle engagerait la responsabilité internationale de l'État? Pour répondre à ces questions, il faut prendre en compte le contexte de la déclaration, qui peut en éclairer la portée et les conséquences.

⁶ Voir *Chinese Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 18 (1999-2000), p. 39 à 43.

⁷ Voir *Annuaire français de droit international*, 2000, p. 826.

⁸ Ibid.

⁹ Voir L. Focsaneanu «La République populaire de Chine à l'ONU», *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974, p. 116 à 137.

¹⁰ S/1995/261 à 265.

¹¹ Voir *Revue générale de droit international public*, vol. 107, 2003, p. 440 à 442.

16. Plusieurs conclusions sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour définir des principes relatifs aux actes unilatéraux sont formulées à la fin du rapport.

17. Pour des raisons méthodologiques, la reconnaissance a été incluse parmi les actes par lesquels les États contractent des obligations. La reconnaissance est un acte à motivation politique qui a indiscutablement des conséquences juridiques. On n'a pas tenté de faire une étude exhaustive de cette institution. On a simplement observé que, selon certains précédents, la reconnaissance repose sur un fait préexistant; elle ne crée pas ce fait. Néanmoins, la plupart des auteurs considèrent la reconnaissance comme une manifestation de volonté unilatérale émanant d'un sujet du droit international et par laquelle celui-ci constate une situation existante et exprime l'intention de la considérer comme légitime. La reconnaissance affecte les droits, les obligations et les intérêts politiques de l'État qui la formule. Elle peut être exprimée par une déclaration expresse, orale ou écrite, et par des actes concluants qui ne constituent pas des actes unilatéraux *stricto sensu*.

18. Il convient en outre de noter que l'acte de reconnaissance n'a pas d'effet rétroactif, comme le montre la jurisprudence, en particulier l'affaire *Eugène L. Didier, adm. et cons. c. Chili*, dans laquelle le tribunal a déclaré que le fait que la reconnaissance d'un nouvel État prenne effet à une date antérieure à cette reconnaissance n'était pas un principe accepté par les spécialistes du droit international.

19. Le rapport cite quelques exemples de la pratique en matière de reconnaissance d'États plutôt que de gouvernements, cette dernière ayant des contours moins précis. Il s'agit par exemple d'actes susceptibles d'emporter des conséquences juridiques, en particulier lorsqu'il y a doute sur le statut d'État, comme dans le cas de l'établissement par la Belgique de relations officielles avec l'Organisation de libération de la Palestine¹² (par. 45 du rapport).

20. On a accordé davantage d'attention à la pratique récente en matière de reconnaissance d'États, en particulier celle des nouveaux États d'Europe centrale et orientale, cadre dans lequel la reconnaissance conditionnelle est apparue. Certains gouvernements ont énoncé des critères auxquels l'État concerné devait satisfaire: dans le cas de la Croatie, par exemple, le Royaume-Uni a indiqué qu'un pays devait avoir un territoire clairement délimité et une population, un gouvernement qui semble pouvoir garder le contrôle et des relations extérieures indépendantes¹³. D'autres exemples récents de reconnaissance présentent un intérêt, notamment les efforts accomplis par la Communauté européenne en vue d'établir des critères communs pour reconnaître les territoires de l'ex-Yougoslavie¹⁴ (par. 50 à 56 du rapport) et la reconnaissance des anciennes Républiques soviétiques par les membres de la Communauté européenne¹⁵ (par. 57 à 62). La question de la reconnaissance du fait de l'adhésion à une organisation internationale est examinée aux paragraphes 65 et 66 du rapport.

21. Bien qu'ils revêtent la même importance, les cas de reconnaissance de gouvernements sont moins nombreux et moins clairement définis. Lorsqu'il y a deux gouvernements rivaux, un certain nombre d'États européens préfèrent attendre que la situation se stabilise avant d'accorder leur reconnaissance. De nombreux États font clairement savoir qu'ils ne prennent pas position vis-à-vis de gouvernements. À propos de la situation au Pérou après le coup d'État de M. Fujimori, le Gouvernement espagnol a explicitement déclaré qu'il ne reconnaissait que des États¹⁶. D'autres cas de reconnaissance en Amérique latine sont détaillés aux paragraphes 70 et 72 du rapport. En 1980, le Gouvernement du Royaume-Uni a expressément indiqué qu'il ne reconnaissait pas les

¹² Voir *ibid.*, vol. 84, 1980, p. 664.

¹³ Voir *British Year Book of International Law* 1992, p. 636 et 637.

¹⁴ Voir *Bulletin des Communautés européennes*, vol. 24, n° 12, 1991, p. 128.

¹⁵ Voir *ibid.*, p. 130.

¹⁶ Voir *Spanish Yearbook of International Law*, vol. II, 1992, p. 152.

gouvernements, mais qu'il reconnaissait les États conformément à la doctrine internationale courante¹⁷.

22. Certains actes de reconnaissance ou de non-reconnaissance prennent la forme de mesures décisives, c'est-à-dire, dans le premier cas, le maintien des relations diplomatiques ou, dans le second, le rappel d'ambassadeurs ou tout autre comportement signifiant que l'État ne reconnaît pas le nouveau gouvernement. Par exemple, certains pays européens ont maintenu leurs relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran après la chute du Chah.

23. Le rapport examine également les déclarations ou actes formels émanant de gouvernements et concernant des territoires contestés tels que ceux du Royaume-Uni qui, au Parlement et lors d'une conférence de presse internationale, a fait savoir qu'il ne reconnaissait pas, respectivement, la République de Chypre-Nord¹⁸ et la Tchétchénie¹⁹. De même, en 1999, le Ministre espagnol des affaires étrangères a annoncé que l'Espagne n'avait jamais reconnu l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie²⁰.

24. Les actes de reconnaissance ne se réfèrent pas nécessairement qu'à des États ou à des gouvernements: ils peuvent également porter sur un état de guerre. Il existe aussi des déclarations annonçant la reconnaissance d'un État ou la normalisation des relations diplomatiques avec celui-ci, sous réserve de certaines conditions, comme celle qu'a faite le Ministre saoudien des affaires étrangères en février 2002 à propos de l'État d'Israël, et qui avait pour condition le retrait d'Israël de tous les territoires occupés.

25. La deuxième catégorie d'actes examinés dans le rapport rassemble ceux par lesquels un État renonce à un droit ou à une prétention juridique. Certaines renonciations sont abdicatives tandis que d'autres sont simplement translatives. Les exemples de renonciations translatives comprennent l'annonce faite par le roi Hussein en 1988, selon laquelle il rompait toutes relations juridiques et administratives entre la Jordanie et la Cisjordanie, territoire que la Jordanie ne possédait plus, afin de laisser la voie libre aux Palestiniens²¹. Cette déclaration a été suivie de mesures, notamment le licenciement de 21 000 fonctionnaires palestiniens du territoire²².

26. Les tribunaux internationaux qui ont examiné de telles affaires ont conclu que la renonciation par un État à ses droits ne se présuait pas. Les renonciations doivent être explicites, comme dans l'affaire des *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, dans laquelle il a été estimé que le silence ou l'acquiescement ne suffisaient pas pour qu'une renonciation produise des effets juridiques. Une renonciation tacite n'est acceptable que lorsqu'elle découle de faits qui, du moins en apparence, revêtent un caractère non équivoque, comme il ressort de la déclaration du représentant du Gouvernement français dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*.

27. Un exemple récent en est la renonciation de la part du Gouvernement espagnol, en janvier 2002, à introduire un recours contre la décision britannique de ne pas extraditer le général Pinochet pour des raisons humanitaires²³. Le comportement ultérieur de l'Espagne a été conforme à cette déclaration.

28. La troisième catégorie d'actes décrits dans le rapport est la protestation, c'est-à-dire une

¹⁷ Voir *British Year Book of International Law* 1980, p. 367.

¹⁸ Voir *British Year Book of International Law* 2000, p. 539.

¹⁹ Voir *ibid.*, p. 536.

²⁰ Voir *Spanish Yearbook of International Law*, vol. 7, 1999-2000, p. 84 et 85.

²¹ Voir *Revue générale de droit international public*, vol. 93, 1989, p. 141.

²² Voir *ibid.*, p. 142.

²³ Voir *Spanish Yearbook of International Law*, vol. 7, 1999-2000, p. 96.

déclaration unilatérale qu'un État fait par l'intermédiaire d'organes compétents et dans laquelle il exprime sa volonté de ne pas reconnaître comme légitime une prétention déterminée ou de contester la validité d'une situation donnée. La protestation a un effet inverse de celui de la reconnaissance et vise à éviter qu'une situation soit opposable. Elle consiste en des actes réitérés reflétant, de la part d'un État, la non-acceptation d'une situation donnée, et peut s'induire du fait de soumettre une controverse à un organe ou tribunal international. Dans toutes les protestations, qu'elles soient explicites ou non, l'État protestataire et l'objet de la protestation doivent être précisés, sauf en cas de violations d'obligations internationales ayant des conséquences graves pour l'ensemble de la communauté internationale ou de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général.

29. Le rapport cite des exemples d'affaires examinées par des tribunaux internationaux, notamment celle des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras: Nicaragua (intervenant))*. Dans la première, la Cour internationale de Justice a insisté sur le fait qu'une protestation devait être formulée de manière immédiate. Beaucoup de protestations sont de nature politique et s'écartent donc du champ de l'étude. Cependant, certaines des nombreuses protestations émises par la République populaire de Chine au sujet de Taiwan ont aussi des implications juridiques. À la suite de protestations émises par la Chine contre la vente d'armes par les États-Unis à Taiwan, les deux parties concernées ont signé un communiqué commun dans lequel les États-Unis annonçaient leur intention de ne pas poursuivre leur politique de vente d'armes à long terme à Taiwan. La Chine a par la suite émis des protestations contre le maintien de cette politique, qui allait à l'encontre de la déclaration commune. Elle a également protesté contre des actes dont on pouvait déduire une certaine reconnaissance ou un premier pas vers une reconnaissance, comme lorsque les États-Unis ont octroyé certains privilèges et immunités aux représentants de Taiwan, ce que la Chine a considéré comme une violation flagrante des engagements que les États-Unis avaient contractés en établissant des relations diplomatiques avec elle²⁴.

30. L'invasion de l'Afghanistan a donné lieu à de nombreuses protestations de gouvernements et de groupes de pays. La proclamation par Israël de Jérusalem en tant que capitale de l'État a suscité la protestation de l'Allemagne, de la France et des États-Unis, selon lesquels elle était contraire au droit international²⁵. L'Égypte a protesté contre le projet israélien de construction d'un canal reliant la Méditerranée à la mer Morte, faisant valoir que cette construction, qui traversait une partie de la Cisjordanie occupée, était contraire à l'esprit des Accords de Camp David²⁶.

31. Certaines protestations ont trait à la consolidation d'une situation juridique concernant un territoire donné, comme dans l'affaire de l'*Île de Bulama* et celle du *Chamizal* qui ont opposé, respectivement, le Royaume-Uni au Portugal et les États-Unis au Mexique, et qui ont toutes deux été réglées par arbitrage. Nombre d'entre elles portent sur la souveraineté des zones maritimes, des îles ou des archipels, comme l'expliquent en détail les paragraphes 134 à 163 du rapport. D'autres concernent des différends qui ne sont pas encore réglés, tels que ceux relatifs aux îles Falkland (Malvinas) et aux îles Sandwich du Sud, entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

32. La dernière catégorie examinée dans le rapport regroupe des formes de comportements étatiques pouvant produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux. Certaines équivalent à une reconnaissance ou à une non-reconnaissance, à des protestations, voire à des renonciations, mais rarement à des promesses. Elles ont des effets juridiques importants dans les relations internationales, en particulier en ce qui concerne la délimitation de certaines zones (spatiales, maritimes ou terrestres). Le rapport cite divers exemples d'actes de protestation contre les prétentions d'un autre État qui n'ont pas la forme d'une déclaration orale ou écrite. Il contient

²⁴ Voir *Revue générale de droit international public*, vol. 85 (1981), p. 118 et 119; 388 et 389.

²⁵ Voir *ibid.*, p. 182 et 183.

²⁶ Voir *ibid.*, p. 866 et 867.

également quelques réflexions sur le silence et l'estoppel, qui sont étroitement liés aux actes unilatéraux. Certains estiment que le silence ne constitue pas un acte unilatéral parce qu'il ne produit pas d'effets juridiques *per se* et qu'il a besoin pour cela d'un autre acte qui lui soit antérieur. Pour d'autres, le silence reflète la volonté tacite.

33. Étant donné que certaines formes de comportements peuvent équivaloir à une reconnaissance, une protestation ou une renonciation, la reconnaissance implicite peut être déduite de l'établissement de relations diplomatiques ou de la conclusion d'un accord avec une entité qui n'a pas encore été reconnue comme un État. Ces actes de nature juridique peuvent être considérés comme des comportements indiquant que l'État consent à reconnaître l'entité. On peut en dire autant de la délimitation d'une frontière.

34. La fin du rapport contient des conclusions visant à faciliter l'examen du sujet et à établir des principes applicables aux situations générales et particulières. On a réduit le rapport de moitié en choisissant des actes et déclarations pertinents, et l'on s'est efforcé de se conformer à la demande faite par la Commission à sa cinquante-cinquième session de fournir des exemples de la pratique des États en matière d'actes unilatéraux en se fondant sur les catégories généralement acceptées de la promesse, la reconnaissance, la protestation et la renonciation. Le Rapporteur spécial suggère qu'une nouvelle définition soit à présent établie par un groupe de travail, en prenant pour point de départ la définition adoptée à la cinquante-cinquième session et en tenant compte des comportements des États qui produisent des effets juridiques semblables à ceux des actes unilatéraux.

35. M. Sreenivasa RAO demande si le rapport comporte une évaluation des effets juridiques produits par les actes énumérés ou si cela fera partie de l'étude plus approfondie suggérée par le Rapporteur spécial.

36. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que l'on s'est efforcé d'expliquer le contexte des actes et de les définir, mais que la question de savoir s'ils produisent des effets juridiques est quelque peu complexe et nécessite d'interpréter le suivi donné aux actes en question. La Commission devra se prononcer à ce sujet durant la session en cours.

Déclaration du Conseiller juridique par intérim

37. Le PRÉSIDENT invite M. Ralph Zacklin, Conseiller juridique par intérim, à informer la Commission des derniers événements survenus à l'ONU dans le domaine juridique.

38. M. ZACKLIN (Conseiller juridique par intérim) dit que, dans sa résolution 58/77 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme, en tenant compte des commentaires formulés par les gouvernements. Il a été régulièrement informé du déroulement des travaux de la Commission pendant la première partie de la session en cours et a appris avec plaisir que l'examen en première lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique serait probablement achevé avant la fin de la session. Ce sera une réussite importante et le fruit d'un effort vraiment remarquable puisque les travaux sur le sujet auront été achevés dans un délai relativement court. Il ne fait aucun doute que les efforts du Rapporteur spécial et les travaux de l'ensemble de la Commission seront appréciés à leur juste valeur par les États Membres.

39. Par ailleurs, M. Zacklin a suivi avec intérêt les progrès accomplis pendant la première partie de la session sur les sujets de la responsabilité des organisations internationales, de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, des ressources naturelles partagées et de la fragmentation du droit international. L'interaction avec les gouvernements, et en particulier le rôle de leurs commentaires et observations dans les travaux de la Commission, est d'une importance cruciale. Dans sa

résolution 58/77, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à donner des informations à la Commission sur les sujets des actes unilatéraux des États et des ressources naturelles partagées, et a également prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet de la responsabilité des organisations internationales. Le Bureau des affaires juridiques a déjà fourni des informations sur la pratique de l'ONU dans ce domaine. M. Zacklin attend avec intérêt les discussions qui auront lieu pendant la seconde partie de la session sur les sujets des actes unilatéraux des États et des réserves aux traités.

40. Abordant les questions administratives, M. Zacklin rappelle que l'ONU continue à subir de lourdes restrictions financières, ce qui signifie que de nombreux organes doivent travailler avec moins de ressources à leur disposition. La Commission ne fait pas exception. Dans sa résolution 58/77, l'Assemblée générale a invité la Commission à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et réduire les coûts lors de ses futures sessions. Il ne fait aucun doute qu'en organisant ses réunions, en établissant ses programmes hebdomadaires et en examinant la question de la durée de sa prochaine session la Commission gardera constamment cette demande à l'esprit. Néanmoins, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions de la Commission concernant sa documentation, ce qui signifie qu'elle comprend la nature spécifique des travaux et des besoins de la Commission. Le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-cinquième session montre que la Commission et les rapporteurs spéciaux sont pleinement conscients de la nécessité de réduire, dans la mesure du possible, le volume global de la documentation. La Commission peut compter sur le Secrétariat pour appuyer pleinement cet effort.

41. Conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003, l'Organisation élabore actuellement un cadre stratégique pour la période 2006-2007, en gardant à l'esprit qu'il lui reste beaucoup à faire pour devenir plus efficace et faire en sorte que ses rapports, réunions et autres activités reflètent l'évolution des priorités mondiales. Le cadre stratégique énonce l'objectif de chaque sous-programme, la stratégie appropriée pour atteindre cet objectif, les résultats escomptés et les indicateurs de réussite. La partie du cadre stratégique qui concerne la codification et le développement progressif du droit international a été distribuée aux membres de la Commission pour examen. Ceux-ci souhaiteront peut-être examiner des éléments pertinents du cadre stratégique dans le cadre du Groupe de planification; toute observation à ce sujet sera bienvenue.

42. S'agissant des événements concernant deux domaines dans lesquels la Commission a apporté une contribution importante, le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a réussi, en mars 2004, à régler toutes les questions en suspens relatives au projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens²⁷, qu'il a recommandé pour adoption à l'Assemblée générale. L'adoption de la convention représentera l'aboutissement du développement progressif et de la codification de l'un des tout premiers sujets choisis pour être codifiés par la Commission en 1949²⁸, et contribuera sans aucun doute à établir des certitudes juridiques dans la conduite des relations commerciales à l'ère de la mondialisation. Les cinq principales questions qui étaient restées en suspens, à savoir le concept d'État, la détermination du caractère commercial d'un contrat, le concept d'entreprise d'État, les problèmes liés aux contrats de travail et les mesures de contrainte contre les biens d'un État, ont finalement été réglées grâce à la volonté des délégations de parvenir à un compromis. Elles se sont notamment entendues sur l'interprétation de certains articles, et il a été proposé qu'une annexe indiquant cette interprétation fasse partie intégrante de la Convention.

²⁷ Voir 2791^e séance, note 3.

²⁸ Voir *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 281.

43. Le second domaine concerne la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entreprise historique pour laquelle la Commission s'est mobilisée d'emblée, rédigeant la première version du statut²⁹. Avec 94 États parties au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est à présent opérationnelle à La Haye. À sa deuxième session, en septembre 2003, l'Assemblée des États parties a, entre autres, élu le Procureur adjoint, le Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes, et les membres restants du Comité du budget et des finances. Elle a adopté le statut du personnel de la Cour et le budget de 2004; elle a également créé un secrétariat et un Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux activités de l'Assemblée. Le 31 décembre 2003, le Secrétariat de l'ONU a cessé d'assurer le secrétariat de l'Assemblée des États parties et, conformément à la résolution 58/79 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2003, le Bureau des affaires juridiques a contribué à un transfert sans heurts des tâches au secrétariat de l'Assemblée. L'ONU, qui a joué un rôle décisif dans la création de l'institution, est en train de conclure un accord régissant les modalités de la future coopération entre l'Organisation et la Cour. Le 7 juin 2004, le texte du projet d'accord issu des négociations a été paraphé à La Haye; il doit à présent être approuvé par l'Assemblée générale et l'Assemblée des États parties, avant d'être signé et d'entrer en vigueur.

44. En outre, l'ONU participe activement aux travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Cambodge. Pendant sa deuxième année d'activité, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a continué de préparer le terrain pour le début des procès. Le 16 septembre 2003, il a rendu public le dernier en date de ses actes d'accusation et lancé le dernier en date de ses mandats d'arrêt contre Santigie Borbor Kanu, ce qui porte à 13 le nombre d'actes d'accusation qu'il a approuvés. Deux accusés, Johnny Paul Koroma et Charles Taylor, sont toujours en fuite. Le 28 janvier 2004, la Chambre de première instance a décidé d'organiser trois procès, au lieu de neuf procès distincts, contre les neuf accusés actuellement sous la garde du Tribunal. Les audiences dans le procès de Samuel Hinga Norman et d'autres accusés ont commencé le 3 juin 2004. Le procès d'Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, dirigeants présumés du Revolutionary United Front, vient de débiter.

45. Le financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'a cessé d'être incertain. Le montant de 19 millions de dollars des États-Unis nécessaire pour sa première année d'activité a été fourni en totalité par des contributions volontaires, mais les annonces de contributions et les contributions des États ne suffisent pas pour financer les activités pendant la période d'au moins trois ans durant laquelle le Tribunal devrait fonctionner. Le Secrétaire général a donc été contraint de demander à l'Assemblée générale une subvention de 40 millions de dollars pour l'achèvement des travaux du Tribunal; en avril 2004, l'Assemblée a autorisé une subvention d'un montant maximal de 16,7 millions de dollars à prélever sur les crédits ouverts au budget ordinaire pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004. Cette subvention permettra au Tribunal de bénéficier d'un financement moins incertain durant la phase actuelle des procès, dont l'importance est cruciale.

46. Après seulement deux années d'activité, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone prépare déjà ses stratégies d'achèvement des travaux et de sortie, qui comprendront la réduction progressive des activités de base, la mise au point de mécanismes pour la poursuite des activités résiduelles nécessaires, et le legs de l'imputation de la responsabilité pour les violations du droit international humanitaire. On espère en outre qu'il contribuera à la réforme judiciaire en Sierra Leone.

47. En ce qui concerne la situation au Cambodge, M. Zacklin rappelle que, le 6 juin 2003, l'ONU et le Cambodge ont signé un accord concernant la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, pour poursuivre les auteurs de violations graves du droit cambodgien et du

²⁹ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 91, p.28.

droit international commises à l'époque du Kampuchea démocratique³⁰. On a ensuite commencé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accord entre en vigueur. En septembre 2003, un coordonnateur à plein temps a été nommé pour planifier, assurer et organiser l'aide que l'ONU devait apporter au Cambodge conformément à l'accord. Deux missions de planification ont été dépêchées à Phnom Penh, en décembre 2003 et en mars 2004. Un accord est intervenu sur une série de paramètres de planification clefs, et des locaux appropriés ont été trouvés, pour les chambres elles-mêmes et pour le bureau du Procureur, les juges d'instruction siégeant conjointement et le personnel d'appui. Des projets de budgets détaillés sont actuellement élaborés. Le Secrétaire général en rendra compte de manière exhaustive à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et lancera ensuite un appel de fonds.

48. Malheureusement, le Cambodge n'a pas encore ratifié l'accord. Après les élections de juillet 2003, les partis politiques n'ont pas pu, jusqu'à la semaine précédente, surmonter leurs divergences et il n'a pas été possible de former un nouveau gouvernement. Les autorités cambodgiennes ont, à maintes reprises, assuré le Secrétaire général que, dès qu'elles seraient opérationnelles, la nouvelle assemblée nationale inscrirait la ratification de l'accord au rang de ses priorités.

49. S'agissant des activités des organes et comités spéciaux qui s'occupent d'aspects spécifiques de la codification et du développement du droit international, le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'est réuni pendant une semaine en avril 2004 afin d'examiner la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le champ d'application de la Convention soit élargi à toutes les opérations des Nations Unies. Il en a examiné les incidences et étudié les possibilités qui s'offraient pour mettre en œuvre ces dispositions, à savoir des mesures à court terme ou un protocole, dont la Nouvelle-Zélande a proposé une version révisée. Le projet de protocole vise à supprimer l'exigence relative à la déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale en tant que mécanisme de déclenchement de l'application de la Convention aux opérations qui n'en relèvent pas automatiquement. Le Comité a également abordé les questions de la définition des opérations des Nations Unies, de la relation entre le projet de protocole et la Convention, et des responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies. Dans le cadre de ses discussions sur la relation entre le régime de protection établi par la Convention et le droit humanitaire international, le Comité était saisi d'une proposition formulée par le Costa Rica, tendant à ce que l'application de la Convention soit limitée aux secteurs dans lesquels le droit humanitaire international n'était pas applicable. Dans son rapport, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de renouveler son mandat pour 2005.

50. En s'appuyant sur les résultats obtenus par un groupe de travail de la Sixième Commission, le Comité spécial contre le terrorisme, qui s'est réuni la semaine précédente, est parvenu à atténuer les divergences d'opinions portant sur l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les points qui restent à régler touchent à la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer une définition générale du terrorisme. On continue aussi d'examiner la portée du projet de convention générale et, en particulier, de se demander s'il doit être applicable aux parties à un conflit armé autres que les forces armées et dans quelle mesure les activités militaires doivent être exclues. Le cœur du problème est bien entendu la question politique des limites à l'exercice du droit à l'autodétermination. Les délégations s'interrogent également sur la question de savoir si le projet de convention doit spécifier que les dispositions des conventions sectorielles contre le terrorisme l'emportent sur celles de la convention générale.

³⁰ Résolution 57/228 B de l'Assemblée générale du 13 mai 2003, annexe.

51. La principale question qui reste à régler en ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est celle de savoir si les activités des forces armées des États doivent être exclues de son champ d'application. Certaines délégations ont craint qu'une exclusion explicite soit assimilée à une reconnaissance de la légalité de l'utilisation des armes nucléaires.

52. Le fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vigueur depuis presque 10 ans, compte près de 150 États parties atteste les progrès considérables qui ont été accomplis sur la voie de la participation universelle. La Convention et les accords relatifs à son application offrent un fondement solide pour tenter de régler des problèmes qui revêtent une importance particulière pour le droit de la mer et la coopération interorganisations, et pour élaborer un régime qui permette de gérer les nouvelles découvertes. Au cours des années précédentes, l'intérêt pour les affaires maritimes s'est considérablement accru, en raison des préoccupations liées à la pollution par les navires, à l'appauvrissement des ressources halieutiques dans de nombreuses régions du globe, aux effets des pratiques de pêche destructrices, et aux menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité, en particulier dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Dans le même temps, de nouvelles découvertes scientifiques concernant les ressources biologiques des océans ont conduit à la mise sur le marché de produits pharmaceutiques et autres.

53. Les participants à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue du 7 au 11 juin 2004, ont discuté des mesures à prendre pour régler ces problèmes. Pendant la même semaine, le Séminaire international sur l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin a examiné des propositions en vue d'une évaluation scientifique de l'état des océans, qui pourrait servir de point de départ pour la prise de décisions relatives à des questions telles que la détérioration de l'environnement marin et la conservation et la gestion rationnelle de la diversité biologique du fond marin. Malgré l'absence d'accord sur la façon d'aborder ces problèmes, la coopération et la coordination interinstitutions seront renforcées par la création du Réseau des océans et des zones côtières, qui constituera le mécanisme général de coopération interinstitutions en matière d'affaires maritimes.

54. En avril 2004, la Commission des limites du plateau continental a amélioré son règlement intérieur, et fusionné sa «marche à suivre» et sa procédure interne en un document unique annexé au règlement intérieur. Elle a également répondu à une lettre émanant de la Fédération de Russie, qui contenait des recommandations concernant le rapport de la Fédération de Russie daté du 20 décembre 2001 relatif à la délimitation de son plateau continental. Le 17 mai 2004, le Brésil est devenu le deuxième État partie ayant fourni à la Convention des renseignements concernant la délimitation de son plateau continental. Le rapport du Brésil sera examiné à la quatorzième session, qui se tiendra en août 2004.

55. En juin 2004, après plusieurs années de délibérations, la quatorzième Réunion des États parties est parvenue à un accord sur un nouveau point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Secrétaire général présenté pour information aux États parties en vertu de l'article 319 sur les questions de caractère général intéressant les États parties, qui ont surgi à propos de la Convention». Ce point pourrait servir de cadre à l'examen de questions de fond concernant la Convention lors de réunions futures.

56. En raison du développement du secrétariat de la CNUDCI, le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, situé à Vienne, est devenu la Division du droit commercial international.

57. Le principal aboutissement de la trente-septième session de la CNUDCI, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 2004, a été l'adoption du guide législatif du droit de l'insolvabilité, qui vise à aider les autorités et organes législatifs nationaux à élaborer un cadre juridique efficace et rationnel pour régler les difficultés financières des débiteurs. La CNUDCI a également décidé d'entreprendre la

révision de sa loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services au regard des nouvelles pratiques qui se sont dégagées depuis l'adoption de la loi, en particulier dans le domaine des transactions électroniques. Le programme de travail actuel de la CNUDCI porte non seulement sur la passation des marchés publics, mais aussi sur l'arbitrage commercial, le droit des transports, le commerce électronique et les sûretés.

58. La Division du droit commercial international a entrepris un certain nombre d'activités en application des mandats de la CNUDCI sur la coopération et la coordination, la diffusion d'informations relatives au droit commercial international, et les moyens de mieux faire connaître et comprendre les textes législatifs de la CNUDCI et d'encourager leur adoption, leur interprétation uniforme et leur application. En particulier, la Division a organisé des missions de formation et d'assistance technique dans plusieurs pays en développement et pays en transition, tenu un colloque sur la fraude commerciale internationale, qui a rassemblé des experts de divers pays et organismes internationaux, et achevé ses travaux sur un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

59. Une part essentielle du mandat confié au Bureau des affaires juridiques consiste à encourager et faciliter la diffusion et l'application du droit international. Outre les cours et séminaires sur divers sujets concernant le droit international, qu'il organise en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Bureau des affaires juridiques élabore et diffuse de nombreuses publications juridiques et actualise les sites Web en permanence. Il enrichit également le fonds de la bibliothèque audiovisuelle des Nations Unies dans le domaine du droit international.

60. Le Programme des Nations Unies de bourses de perfectionnement dans le domaine du droit international prévoit des cours et des séminaires sur différents sujets se rapportant au droit international et s'adressant à de jeunes fonctionnaires nationaux ou professeurs de droit international, la plupart originaires de pays en développement. Il se tient à La Haye, en même temps que les cours de l'Académie de droit international de La Haye, de manière que les participants puissent assister aux cours proposés par l'Académie. Le Programme dispose d'un budget annuel limité, mais, grâce à des mesures d'économie et à la contribution de certains États qui ont accepté d'accueillir la manifestation, il a été possible d'organiser un séminaire régional à Quito en février 2004. Dispensés en anglais et en espagnol, les cours portaient sur des sujets tels que le droit international dans le nouveau millénaire, le système interaméricain des droits de l'homme, le droit humanitaire international, le règlement des différends, l'évolution récente du droit pénal international, le droit de la mer et le système commercial multilatéral. Des consultations sur l'organisation de cours régionaux en Afrique ou en Asie sont actuellement en cours, l'accent étant mis sur les domaines du droit international intéressant directement chaque région concernée.

61. M. Zacklin est heureux de la présence des participants au Séminaire de droit international, qui tient sa quarantième session du 5 au 23 juillet 2004. Il apprécie vivement le fait que de nombreux membres de la Commission soient disposés à prendre la parole lors du Séminaire.

62. Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les publications diffusées par le Bureau des affaires juridiques. Le retard dans la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* ayant été finalement comblé, on s'est principalement attaché à accélérer les processus d'édition et de traduction. Les volumes de 1998, 1999, 2000 et 2001 ont déjà été édités et sont actuellement sous presse. Le volume I de l'index de l'*Annuaire* est disponible depuis 1999, et le volume II (qui couvre les années 1987 à 1999) est en préparation.

63. La Commission a déjà reçu des exemplaires de la sixième édition anglaise de *The Work of the International Law Commission*. L'édition précédente, qui date de 1996, a été complétée par un résumé de l'évolution récente des travaux de la Commission et le texte de nouveaux projets et d'une nouvelle convention. L'ouvrage contient également une bibliographie mise à jour et plus

détaillée, qui indique l'adresse de sites Web pertinents. Les autres versions linguistiques seront publiées prochainement. La publication des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* vient d'être achevée, et le volume 23 du *Recueil des sentences arbitrales* paraîtra prochainement.

64. Dans le contexte d'un projet d'informatisation plus vaste qu'a entrepris le Bureau des affaires juridiques, la Division de la codification est en train de convertir plusieurs publications des Nations Unies au format électronique en vue de les diffuser sur Internet. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le processus est presque achevé et les différents volumes sont accessibles sur Internet, organisés par études. Les travaux concernant l'*Annuaire de la Commission du droit international* se poursuivent, et la version anglaise devrait être accessible sur le site Web de la Commission et consultable en son intégralité à la fin de l'année; les autres versions linguistiques suivront sans tarder. Ce sera alors le tour de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et de quelques autres publications telles que les procès-verbaux des grandes conférences sur le droit international et le *Recueil des sentences arbitrales*.

65. En outre, la Division de la codification gère une série de sites Web consacrés aux divers organes s'occupant de la codification du droit international, notamment la Sixième Commission, la Commission du droit international et autres comités ad hoc ou spéciaux. Ces sites Web permettent d'accéder immédiatement et gratuitement à une variété d'informations relatives aux activités des organes concernés et de télécharger la documentation dans les six langues officielles.

66. Le site Web géré par la Section des traités fait désormais partie intégrante de la procédure adoptée par le Bureau des affaires juridiques pour s'acquitter d'une bonne partie des fonctions de depositaire confiées au Secrétaire général. À l'intention des gouvernements membres et d'autres parties intéressées, le site fournit un accès en ligne instantané, non seulement aux textes authentiques des traités déposés auprès du Secrétaire général et à l'état de leur signature et de leur ratification, mais aussi à toutes les notifications depositaires qui font partie du travail quotidien des départements ministériels et des missions permanentes.

67. Outre la quantité d'informations et de documents déjà disponibles, le site Web géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer contient de nouveaux rapports importants établis par le Secrétaire général, y compris les rapports annuels sur les océans et le droit de la mer et le rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon, qui s'occupe des normes internationales régissant la sécurité des navires, les conditions de travail, la gestion des pêches et la protection du milieu marin. Le site Web du Service du droit commercial international à Vienne est lui aussi devenu un important gisement d'informations sur les activités réalisées dans ce domaine.

68. Toutes ces activités méritent d'être décrites en détail, étant donné que le développement et la codification du droit international jouent un rôle central à l'ONU qui, tout en préservant les éléments essentiels de ses buts, tels qu'énoncés dans sa Charte, a par ailleurs considérablement évolué dans sa pratique. Tous ceux qui travaillent au Bureau des affaires juridiques sont conscients de participer à une entreprise collective visant à établir et renforcer le rôle du droit dans les relations internationales.

69. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique par intérim pour sa déclaration et invite les membres de la Commission à formuler des commentaires et à poser des questions.

70. M. MANSFIELD remercie M. Zacklin pour cette récapitulation intéressante et exhaustive. S'il se félicite personnellement que l'on s'efforce d'élaborer un cadre stratégique pour la période 2006-2007, il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'aller au-delà de l'objectif fixé dans le document et d'examiner le fondement logique du sous-programme. Il est temps d'expliquer pourquoi il importe de développer progressivement et de codifier le droit international, et pourquoi il est essentiel que l'interaction entre les États soit régie par des règles plutôt que par la force.

71. L'une des difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on élabore des stratégies dans des domaines complexes assorties d'objectifs à long terme est de s'assurer que telle ou telle activité contribuera à la réalisation de ces objectifs et que les indicateurs choisis reflètent véritablement les progrès accomplis. Il serait déraisonnable d'attacher trop d'importance à des indicateurs de résultats spécifiques.

72. M. Mansfield se félicite de la création du site Web sur le droit de la mer, riche en informations. Les affaires maritimes constituant une question intersectorielle, il demande si M. Zacklin pourrait évoquer les progrès qui ont été faits dans la coordination des travaux de tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du droit de la mer.

73. M. MOMTAZ souhaiterait savoir si le nouvel instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé couvrira les opérations relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou si des mesures coercitives appliquées par l'ONU seraient exclues de son champ d'application.

74. M. MATHESON demande si M. Zacklin est en mesure d'indiquer quand les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie sont susceptibles d'achever leurs travaux.

75. M. GALICKI se félicite que le mandat du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ait été prolongé d'une année, car les travaux de ce comité semblent être plus complexes et nécessiter des délibérations plus longues que ceux du Comité qui a élaboré la Convention.

76. Compte tenu des coûts engendrés par la multiplicité des organes judiciaires s'occupant du droit international, M. Galicki demande à M. Zacklin s'il estime qu'il serait souhaitable d'appuyer la création de nouvelles cours ou de nouveaux tribunaux. Il apprécierait également de savoir si l'on peut s'attendre à des progrès imminents dans les travaux visant à élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international ou un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui ne semblent pas avoir beaucoup avancé au cours de l'année précédente. Le résultat des travaux du Comité spécial du terrorisme international de l'ONU est d'une très grande importance pour des organes régionaux tels que le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe.

77. M. CHEE souhaiterait que l'on fasse le point sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. La principale préoccupation est-elle actuellement la conservation ou l'exploitation? Les États ont-ils été persuadés que la conservation est vitale, étant donné la rareté des ressources halieutiques? M. Chee est convaincu que la solution passe par la coopération régionale pour préserver les stocks de poissons. Ce type de coopération existe-t-il?

78. M. ZACKLIN (Conseiller juridique par intérim), répondant à M. Mansfield, dit que, si l'élaboration d'un cadre stratégique est, en principe, une bonne idée, dans la pratique il s'est révélé difficile d'y parvenir dans le langage des organes de coordination du système des Nations Unies. On s'est heurté à de graves difficultés pour décrire les résultats qui étaient escomptés et mettre au point des indicateurs permettant de les évaluer. De fait, de nombreux membres du Comité du programme et de la coordination ont indiqué qu'ils préféreraient le langage employé dans le cadre stratégique précédent. Cela montre que les organes responsables de ces questions sont hésitants à propos de certains buts spécifiques. Il y a même controverse autour de l'affirmation apparemment anodine figurant au paragraphe 5.19 du Plan à moyen terme pour la période 2002-2005, selon laquelle l'objectif du programme 5, sous-programme 3, est «de faciliter le développement

progressif et la codification du droit international, et de promouvoir l'acceptation et l'application des instruments résultant des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification»³¹, tandis que le paragraphe 1, alinéa *a*, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies parle simplement d'«encourager le développement progressif du droit international et sa codification». Cela étant, le Bureau des affaires juridiques devra se conformer au cadre stratégique, et plus celui-ci sera précis en termes d'objectifs, de stratégie, de résultats escomptés et d'indicateurs de réussite, mieux cela sera. À cette fin, le Bureau des affaires juridiques serait reconnaissant à la Commission de bien vouloir émettre des observations à propos des fondements logiques de son programme de travail, de manière qu'elles puissent être transmises au Comité du programme et de la coordination ainsi qu'à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

79. Le Conseiller juridique par intérim remercie les membres pour les éloges qu'ils ont faits du site Web consacré au droit de la mer. Se référant à la question qui portait sur les progrès accomplis dans la coordination de tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du droit de la mer, il est d'accord avec l'idée que le droit de la mer est une question intersectorielle. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer n'est qu'une partie du système des Nations Unies qui traite de ces questions. Les difficultés de coordination ne se posent pas tant au sein du Secrétariat de l'ONU que dans l'ensemble du système. Depuis que son nouveau directeur est entré en fonctions, la Division accorde tout à fait beaucoup d'attention à la question de la coordination, et le sujet est examiné par divers organes interorganisations.

80. Le sentiment d'urgence qui a suscité l'élaboration et l'adoption rapides de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a abouti à un texte qui s'est révélé difficile à appliquer. Par conséquent, le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est chargé de remédier aux problèmes, de manière que la Convention puisse être largement ratifiée et correctement appliquée. Les événements récents ont souligné à la fois l'utilité de la Convention et les obstacles à son application. Bien que le Comité spécial ait à régler quelques questions très épineuses, il faut espérer qu'un protocole pourra être adopté bientôt.

81. En réponse à la question concernant les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, le Conseiller juridique par intérim dit que toutes les procédures de poursuites devraient être achevées à la fin de 2004, toutes les procédures de jugement en première instance à la fin de 2008, et toutes les procédures d'appel à la fin de 2010. Il n'est toutefois pas certain que ce calendrier soit respecté, bien que les Présidents des Tribunaux aient assuré que ce serait le cas. Par sa nature même, ce type de tribunal doit toujours faire face à des imprévus, y compris des difficultés financières. Bien que les deux tribunaux en question soient financés par des contributions au budget ordinaire de l'ONU, des arriérés de quelque 90 millions de dollars des États-Unis se sont accumulés, situation qui a amené le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies à geler l'ensemble des recrutements. En réponse à cette mesure, les Présidents des Tribunaux ont fait savoir qu'ils feraient de leur mieux pour respecter les délais susmentionnés, mais qu'il était quasiment impossible qu'ils y parviennent si quelques postes très importants demeuraient vacants. Les retards seront donc probablement inévitables.

82. En ce qui concerne la multiplication des organes judiciaires, le Conseiller juridique par intérim estime que la création par l'ONU de tribunaux dans les domaines du droit pénal international et du droit de la mer correspond à l'analyse qui a été faite des besoins. Cette création obéit à une certaine logique, mais pas à une stratégie. Certains membres de la Cour internationale de Justice pensent que la multiplication crée des risques, mais il ne faut pas oublier que l'ONU est une organisation qui évolue avec le temps. Cela étant, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale nourrissent certaines réserves au sujet des tribunaux spéciaux et mixtes, et l'analyse des enseignements tirés de l'établissement des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1), p. 30.*

l'ex-Yougoslavie aboutit à la conclusion qu'il est quasiment inconcevable que le Conseil de sécurité crée un autre tribunal spécial. Il faut trouver d'autres mécanismes pour répondre à ces besoins. Dans un proche avenir, le Secrétaire général présentera au Conseil de sécurité un rapport qui promet d'être intéressant; consacré à la justice et à l'état de droit, il décrira les enseignements tirés de l'expérience des Tribunaux.

83. Il est peu probable que des progrès soient accomplis dans un avenir prévisible en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international, car la question est étroitement liée à un certain nombre de problèmes politiques qui ne peuvent être réglés en élaborant une convention universelle. En revanche, il sera peut-être possible de parvenir à un accord sur une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

84. Malheureusement, le Conseiller juridique par intérim ne connaît pas suffisamment la question des pêches pour pouvoir répondre aux questions détaillées de M. Chee. Il pense que la priorité devrait être la conservation, plutôt que l'exploitation, des stocks de poissons. Cependant, les États Membres seront peut-être d'un avis différent et il est convaincu qu'ils trouveront un moyen de concilier les deux. L'Autorité internationale des fonds marins existe depuis presque 10 ans, et il ne fait aucun doute que les nouvelles avancées et découvertes scientifiques ont suscité un regain d'intérêt à l'égard des questions en rapport avec le droit de la mer dans les zones qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale. Cette dynamique aura probablement un effet marqué sur l'évolution future du droit de la mer.

85. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique par intérim pour ses réponses franches et pour avoir annoncé la nouvelle extraordinaire qu'une version de l'*Annuaire de la Commission du droit international* consultable dans son intégralité sera accessible sur Internet à la fin de l'année.

La séance est levée à 17 h 50.
